

SERVICES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (Québec)
et

Le Syndicat des professeurs de l'État du Québec (SPEQ)

Secteur d'activité de l'employeur: services de l'administration provinciale

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 223
- **Répartition des salariés selon le sexe**
Femmes: 96; hommes: 127
- **Statut de la convention:** première convention
- **Catégorie de personnel:** personnel enseignant
- **Échéance de la présente convention:** 31 mars 2015
- **Date de signature:** 27 juin 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
Enseignant
Disponibilité de 35 heures/sem. incluant un maximum de 19 périodes d'enseignement de 50 minutes/semaine
Professeur pianiste accompagnateur
Disponibilité de 35 heures/sem. incluant un maximum de 17 périodes d'accompagnement de 50 minutes/semaine
- **Salaires**

1. Professeur, 223 salariés

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012
Salaire/année Min.	36 654 \$	36 929 \$	37 298 \$
Salaire/année Max.	74 208 \$	74 765 \$	75 513 \$

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/année Min.	37 951 \$	38 710 \$
Salaire/année Max.	76 834 \$	78 371 \$

Augmentation générale

Date	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2011	1 ^{er} avril 2012
Augmentation	0,5%	0,75%	1%

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Augmentation	1,75%	2%

N. B. – Le pourcentage d'augmentation du 31 mars 2013 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du produit intérieur brut – PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012, et les prévisions de croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8% pour l'année 2010, à 4,5% pour l'année 2011 et à 4,4% pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 2%.

Le pourcentage d'augmentation du 31 mars 2014 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, et les prévisions de croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8% pour l'année 2010, à 4,5% pour l'année 2011, à 4,4% pour l'année 2012 et à 4,3% pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 3,5%.

Chaque taux et échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2015 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation – IPC pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention collective 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, et le cumulatif des paramètres salariaux, c'est-à-dire la somme des paramètres annuels déterminés les années précédentes, y compris les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ne peut toutefois être supérieure à 1%.

Les primes et les allocations sont majorées du même pourcentage aux mêmes dates.

- **Primes**

Chef de section: 1 676 \$/année et 1 710 \$/année à partir du 1^{er} avril 2014

N. B. – La prime est réduite selon le nombre de jours d'absence du salarié.

- **Remplacement à un emploi de direction**

4 221 \$/année, 4 305 \$ au 1^{er} avril 2014 – professeur qui remplace à un emploi de direction pour un maximum de 12 mois

- **Jours fériés payés**

13 jours/année plus la période entre la veille de Noël et lendemain du jour de l'An, sauf si les élèves doivent se présenter à leur établissement.

- **Congés annuels payés**

43 jours/année compris entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre

- **Droits parentaux**

- **Congé de maternité**

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP a droit à un congé de maternité de 21 semaines consécutives, qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement et qui comprend le jour de l'accouchement.

La salariée a droit à des congés payés, jusqu'à concurrence de 4 jours, pour des rencontres liées à sa grossesse, effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Ces congés peuvent être utilisés en demi-journées.

La salariée admissible au Régime d'assurance emploi – RAE a droit à un congé de maternité de 20 semaines consécutives, qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement et qui comprend le jour de l'accouchement.

La salariée admissible au RQAP et qui cumule 20 semaines de service a le droit de recevoir, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou recevrait si elle en faisait la demande.

Le total des montants reçus par la salariée pendant son congé de maternité en prestations d'assurance parentale, indemnités et traitement ne peut excéder 93 % du salaire versé par l'employeur.

La salariée admissible au RAE qui cumule 20 semaines de service a le droit de recevoir, pour chacune des semaines du délai de carence prévues, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire; pour chacune des semaines qui suivent, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et les prestations de maternité ou parentales du RAE qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

La salariée non admissible au RQAP ou au RAE qui cumule 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, pendant 12 semaines si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Sur demande, la salariée a également droit à un congé parental sans solde d'un maximum de 2 ans ou à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

- **Congé de naissance**

5 jours payés.

- **Congé de paternité**

Le salarié a droit à un congé d'un maximum de 5 semaines consécutives.

Pendant le congé de paternité, le salarié admissible au RQAP ou au RAE reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

Le salarié non admissible aux prestations du RQAP ni aux prestations du RAE reçoit, pendant le congé de paternité, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

Sur demande, le salarié a également droit à un congé parental sans solde d'un maximum de 2 ans ou à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

- **Congé d'adoption**

La salariée ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à 5 jours ouvrables.

La salariée ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'un maximum de 5 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'un maximum de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

La salariée ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient, sur demande écrite, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Pendant le congé d'adoption, la salariée ou le salarié admissible au RQAP ou au RAE reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il reçoit ou recevrait si elle ou il en faisait la demande.

La salariée ou le salarié non admissible au RQAP et au RAE qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint reçoit, pendant le congé d'adoption, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

Sur demande, la salariée ou le salarié a également droit à un congé parental sans solde d'un maximum de 2 ans ou à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

- **Avantages sociaux**

- 1. Assurance groupe**

Prime : payée entièrement par l'employeur pour le salarié à temps plein ou à 75 % et plus du temps plein et qui a accumulé 21 jours ouvrables rémunérés ; payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié dont la semaine normale de travail est de plus de 25 % et de moins de 75 % du temps plein et qui a accumulé 21 jours ouvrables rémunérés

- Assurance vie**

- Indemnité**

- Salarié : 6 400 \$

- Salarié qui travaille plus de 25 % et moins de 75 % du temps complet :

- 3 200 \$

- Congés de maladie**

- Le salarié accumule, sans limite, des jours de congé de maladie dans une banque de temps.

- Le salarié qui a cumulé une année d'ancienneté a droit, à son départ, à une indemnité équivalente à la moitié du solde des jours de congé de maladie accumulés dans sa banque.

- Assurance salaire**

- Prestations : 40 \$/semaine + 60 % du salaire en excédent, mais pas moins de 66,67 % de son salaire pour une période maximale de 52 semaines ; après cette période, 75 % du montant précité pour une période supplémentaire de 52 semaines ou jusqu'à la retraite du salarié

- Début : après épuisement de la banque de congés de maladie ou à la 6^e journée ouvrable, si le salarié n'a pas de congés de maladie à son crédit

Assurance maladie

Prime

L'employeur paie le moindre des montants suivants : 5 \$/mois/protection familiale, 2 \$/mois/protection individuelle, 2 fois la cotisation versée par le participant

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le salarié contribue au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – RREGOP, au Régime de retraite de certains enseignants – RRCE ou au Régime de retraite des enseignants – RRE, selon les modalités prévues.